

CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2022 A 18 HEURES 30

ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 25 novembre 2022.

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. MINUTE DE SILENCE AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de:

- Monsieur CAUCHETEUX André, ancien receveur communal pensionné.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/10/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

3. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE I/2022 - APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et notamment l'article 88 § 2 ;

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 20 décembre 2021 approuvant le Budget 2022 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération prise par le conseil de l'action sociale en date du 26 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire n°I 2022 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS;

Considérant que ces modifications budgétaires ne sont pas de nature à modifier l'intervention communale ;

Considérant que cette MBI/22 a été soumise au comité de direction du CPAS et que les formalités inhérentes au dialogue social ont été respectées ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1: D'approuver les modifications budgétaires n°I 2022 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS;

Article 2: De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- au centre public d'action sociale

Voir documents en annexe n° 1.

4. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (PARTIE I) – EXERCICE 2022

Remarques en séance:

M. Kajdanski réitère sa demande consistant à n'avoir qu'un seul point récapitulatif au niveau du conseil communal.

M. le Bourgmestre confirme que la réflexion est en cours mais qu'il était souhaitable d'intervenir au plus vite au bénéfice du secteur associatif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles ou sociales durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Considérant la liste des différentes subventions proposées, pour lesquelles le Collège communal, en sa séance du 29/08/2022, a validé l'utilisation du subside octroyé au cours de l'exercice précédent sur base des justifications produites, reprise en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que lesdits bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour ces associations est rencontrée ;

Considérant que les subventions envisagées le sont à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation desdites subventions ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice aux articles précisés dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant qu'il appartiendra aux bénéficiaires des subventions accordées de justifier de l'utilisation de celle-ci au moyen de documents probants dans les 6 premiers mois de l'exercice suivant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Ville de Péruwelz octroie des subventions aux bénéficiaires identifiés pour des montants et aux fins stipulées dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Article 3 : Les subventions sont engagées aux articles évoqués dans l'annexe de la présente délibération.

Article 4 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 2.

Néanmoins, la liquidation de la subvention peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : La présente délibération est transmise au service comptabilité.

Voir tableau en Annexe n° 2.

5. OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE AUX AGENTS COMMUNAUX STATUTAIRES, CONTRACTUELS ET GRADES LÉGAUX - EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut pécuniaire et notamment les dispositions du chapitre 6 – Section 3 relative aux allocations de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2021 octroyant une allocation de fin d'année aux agents communaux pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'octroyer une allocation de fin d'année aux agents statutaires pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire, approuvé par la Tutelle ;

Sur proposition du collège communal :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/11/2022,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. : D'appliquer la présente décision aux agents communaux à l'exception des membres du personnel enseignant gardien et primaire.

Article 2. : D'appliquer les dispositions du chapitre 6– Section 3 du statut pécuniaire relatives aux allocations de fin d'année ;

Article 3. : De fixer le montant de la partie forfaitaire comme suit :

Pour l'exercice 2022 la partie forfaitaire est fixée à

399,3808 €	x indice octobre 2022	122,22
	indice octobre 2021	110,53
	Coefficient de majoration :	1,105763
Soit au montant de		441,6206

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2022 se monte donc à 441,6206 €

Une cotisation personnelle et patronale pour les membres du personnel statutaire est due sur la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieure au montant théorique 2022 résultant de l'indexation du montant théorique 2021.

Article 4. : Que l'allocation de fin d'année est payable dans le courant du mois de décembre de l'exercice de référence et au plus tôt, le 1^{er} décembre.

Article 5. : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6. : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- Au service GRH
- au directeur financier

6. OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE AUX BOURGMESTRE ET ECHEVINS - EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les Bourgmestre et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;

Vu l'A.R. du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la Prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Vu l'A.R. du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que le calcul de la prime de fin d'année est établi par référence aux A.R. du 30 janvier 1979 et du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année aux agents de l'Etat ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire ;

Sur proposition du collège communal :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/11/2022,

DECIDE, par 24 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (RPP: W. Detombe):

Article 1. : Qu'une allocation de fin d'année pour l'exercice 2022 sera payée aux Bourgmestre et Echevins.

Article 2. : Que le montant de l'allocation de fin d'année à octroyer pour l'exercice 2022 sera calculé selon les dispositions de l'A.R. du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Article 3. : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4. : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- Au service GRH
- au directeur financier

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE WASMES-A-B - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Ababio demande en quoi consiste l'intervention communale dans la prise en charge des 'avantages sociaux'? des frais 'Médecine du travail'? et les dotations pour l'achat de bougies, vin, livres...les fabriques d'église sont-elles à ce point en déficit?

M. Le Bourgmestre suggère d'interroger les représentants siégeant dans les différentes fabriques.

M. Thomas explique brièvement les obligations légales mises à charge des communes depuis le Décret Impérial de 1809.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/11/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/11/2022, réceptionnée par mail en date du 16/11/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 27/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses - D03	Cire, encens, chandelles	150,00 €	350,00 €
Dépenses - D05	Eclairage	700,00 €	2.900,00 €
Dépenses - D06A	Combustible de chauffage	1.500,00 €	1.900,00 €
Dépenses - D35C	Entreprise de nettoyage	3.000,00 €	200,00 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2022 :

Recettes ordinaires totales	9.577,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.547,62 €
Recettes extraordinaires totales	417,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.17,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.384,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.611,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.995,60 €
Dépenses totales	9.995,60 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/10/2022, réceptionnée par courrier en date du 27/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 18/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article	Désignation	Montant avant modification	Majoration / réduction	Nouveaux Montants
R01	Loyers de maisons	7.527,06 €	324,58 €	7.851,64 €
R04	Rentes foncières en argent	2.449,59 €	121,94 €	2.571,53 €
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	960,00 €	50,00 €	1.010,00 €
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	900,00 €	150,00 €	1.050,00 €
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	54.898,58 €	2.849,22 €	57.747,80 €
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2.029,50 €	13,09 €	2.042,59 €
D02	Vin	138,84 €	50,70 €	88,1 4 €
D03	Cire, encens et chandelles	444,94 €	443,82 €	888,7 6 €
D04	Huile pour lampes ardentes	161,72 €	39,66 €	122,0 6 €
D05	Éclairage	2.578,24 €	1.642,00 €	4.220,24 €
D07	Entretien des ornements et vases	775,00 €	775,00 -	0,00 €

	sacrés		€	
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	500,00 €	- 400,00 €	100,0 0 €
D10	Nettoiemnt de l'église (produits)	250,00 €	- 134,46 €	115,5 4 €
D11A	Matériel pour entretien de l'église	150,00 €	- 77,92 €	72,0 8 €
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	250,00 €	- 250,00 €	0,00 €
D14	Achat de linge d'autel	50,00 €	- 50,00 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques	204,00 €	- 15,10 €	188,9 0 €
D17	Traitement brut du sacristain	7.398,59 €	1.129,70 €	8.528,29 €
D19	Traitement brut de l'organiste	8.019,16 €	200,37 €	8.219,53 €
D25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	1.349,05 €	- 51,60 €	1.297,45 €
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	3.814,41 €	513,27 €	4.327,68 €
D27	Entretien et réparation de l'église	13.826,06 €	279,49 €	14.105,55 €
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	500,00 €	- 500,00 €	0,00 €
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.449,49 €	- 51,94 €	1.397,55 €
D33	Entretien et réparation des cloches	1.288,31 €	- 26,61 €	1.261,70 €
D34	Entretien et réparation de l'horloge	104,73 €	- 11,73 €	93,0 0 €
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.255,82 €	314,88 €	1.570,70 €
D35B	Entretien et réparation de l'extincteur	899,21 €	- 44,07 €	855,1 4 €
D48	Assurance contre l'incendie	3.835,94 €	135,22 €	3.971,16 €
D50A	Charges sociales	7.628,82 €	498,14 €	8.126,96 €
D50C	Avantages sociaux bruts	3.073,32 €	24,47 €	3.097,79 €
D50D	Assurance responsabilité civile	496,74 €	796,01 €	1.292,75 €
D50E	Assurance loi	229,50 €	- 2,05 €	227,4 5 €
D50G	Médecine du travail	466,34 €	9,30 €	475,6 4 €
D50J	Maintenance informatique	435,00 €	3,00 €	438,0 0 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2022 :

Recettes ordinaires totales	72.757,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	57.747,80 €
Recettes extraordinaires totales	25.00,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	60,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.840,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.978,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	97.818,59 €
Dépenses totales	97.818,59 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

**9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE
N°1 – EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/10/2022, réceptionnée par mail en date du 19/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 07/11/2022 prorogeant jusqu'au 18/12/2022 le délai imparti pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 13/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes - R02	Fermages de biens en argent	1.311,34 €	1.572,48 €
Recettes - R04	Rentes foncières en argent	731,00 €	256,07 €
Recettes - R07	Revenus des fondations, fermages	851,16 €	863,46 €
Recettes - R15	Produits des troncs, quêtes,	300,00 €	550,00 €
Recettes - R18	Autres recettes ordinaires	0,00 €	589,00 €
Dépenses - D05	Éclairage	1.300,00 €	1.560,00 €
Dépenses - D06b	Eau	200,00 €	170,83 €
Dépenses - D06C	Matériel éclairage	150,00 €	50,00 €
Dépenses - D15	Achat de livres liturgiques	204,00 €	327,80 €
Dépenses - D35b	Entretien et réparation extincteurs	467,30 €	1.067,30 €
Dépenses - D35c	Entreprise de nettoyage	600,00 €	236,28 €
Dépenses - D40	Église de Tournai	300,00 €	488,00 €
Dépenses - D47	Contributions	827,86 €	745,63 €
Dépenses - D48	Assurance incendie	500,00 €	521,00 €
Dépenses - D50d	Assurance responsabilité civile	240,00 €	201,63 €
Dépenses - D50e	Assurance loi	120,00 €	100,00 €
Dépenses - D50f	Assurance juridique	100,00 €	87,00 €

Dépenses - D50g	Médecine du travail	200,00 €	204,00 €
Dépenses - D50h	Sabam	50,60 €	101,20 €
Dépenses - D50i	Wateringues	100,00 €	84,60 €
Dépenses - D50j	Reprobel	22,00 €	44,00 €
Dépenses - D50o	Email officiel de la fabrique	30,00 €	60,00 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2022 :

Recettes ordinaires totales	28.891,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	23.984,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.000,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.602,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.247,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.040,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.891,01 €
Dépenses totales	31.891,01 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/10/2022, réceptionnée par mail en date du 14/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 26/10/2022 prorogeant jusqu'au 13/12/2022 le délai imparti pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 10/10/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses - D05	Eclairage	280,50 €	480,50 €
Dépenses - D27	Entretien et réparation de l'église	4.740,00 €	4.540,00 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2022 :

Recettes ordinaires totales	14.183,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.400,93 €
Recettes extraordinaires totales	1.067,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.067,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.874,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.376,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	15.250,71 €
Dépenses totales	15.250,71 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

11. WATERINGUE DE WIERS - CONVENTION - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de l'eau tel que modifié par le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, son titre V, ses articles D 33 à D 54/1 ;

Vu le Code de l'eau tel que modifié par le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, son titre VI, ses articles D 55 à D 155 ;

Revu les délibérations du conseil communal du 27 juin 1983, 25 février 1988 et une délibération non datée mais approuvée par l'autorité de tutelle de l'époque du 1er février 1996 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 décidant d'approuver la convention de collaboration avec la province du Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables ;

Vu la délibération du collège communal du 09 juin 2020 relative à la mise en place des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) et approuvant la définition des enjeux, objectifs et projets de travaux sur les cours d'eau de 3ème catégorie pour la période 2022 - 2027 ;

Vu le courrier de la Wateringue de Wiers du 22 novembre 2021 sollicitant une augmentation de la redevance versée par la Ville de Péruwelz ;

Vu l'accord de principe du collège communal sur cette augmentation formulée lors de la séance du 28 février 2022 ;

Considérant que depuis 1983, la Ville de Péruwelz verse, en plus de l'imposition légale due à la wateringue de Wiers, une redevance à celle-ci afin de lui permettre d'avoir les moyens financiers

d'effectuer les travaux de curage et d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie dont la Ville de Péruwelz est gestionnaire sur son entité ;

Que ce mécanisme de financement de la wateringue est beaucoup plus souple et permet de rationaliser les formalités administratives tout en assurant un gain de temps ;

Qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui peuvent favoriser le secteur agricole en améliorant la capacité drainante et en évitant les risques d'inondation ;

Qu'en plus de ces critères, il y a lieu de considérer l'élimination des situations préjudiciables à l'hygiène ou au bien-être public ;

Considérant qu'en 1983, la redevance a été fixée à 100.000 francs belges, en 1988 à 200.000 francs belges et en 1996 à 300.000 francs belges ;

Que ce montant fixé en 1996 n'a plus évolué depuis lors ;

Qu'il représente en euros, la somme de 7.436,81 € ;

Considérant que dans son courrier du 22 novembre 2021, la wateringue de Wiers informe le collège communal que, même si ce montant a été fortement utile pour la wateringue, il n'est plus en rapport avec les coûts pratiqués actuellement, ce qui limite la capacité d'intervention de la wateringue ;

Que la wateringue de Wiers sollicite la Ville de Péruwelz afin de voir doubler le montant de cette redevance afin de pouvoir lui permettre d'assumer la continuité de la bonne gestion des travaux dans son périmètre ;

Considérant que l'administration communale souhaite profiter de cette demande pour faire adopter par le conseil communal une nouvelle convention à conclure avec la wateringue au vu des évolutions législatives et réglementaires qui sont survenus en la matière depuis 1996 ;

Qu'il est donc proposé au conseil d'approuver la convention reprise en annexe ;

Considérant que la question de l'augmentation de la redevance fait l'objet d'un point séparé à l'ordre du jour de la même séance de ce conseil communal conformément aux nouvelles dispositions de la convention ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de celle-ci ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération et la convention à la wateringue de Wiers ;

Voir convention en annexe n° 3.

12. WATERINGUE DE WIERS - ADAPTATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE COMMUNALE - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la convention entre la Ville de Péruwelz et la Wateringue de Wiers approuvée par le conseil communal de ce jour ;

Vu le courrier de la Wateringue de Wiers du 22 novembre 2021 sollicitant l'augmentation de la redevance versée par la Ville de Péruwelz dont le montant n'a plus été adapté depuis 1996;

Considérant que la Wateringue de Wiers démontre à suffisance que le montant actuel de la redevance à savoir 7.436,81 € n'est plus adapté aux coûts d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie dont est gestionnaire la Ville de Péruwelz ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter le montant de la redevance tel que sollicité par la Wateringue de Wiers à savoir le double du montant actuel arrondi à la somme de 15.000 €, la somme de 7.436,81 € résultant simplement de la conversion en euro du montant de 300.000 francs belges fixé en 1996 ;

DECIDE :

Article 1 : Sur base de la convention entre la Ville de Péruwelz et la Wateringue de Wiers, le montant à verser par la Ville de Péruwelz à partir de l'exercice budgétaire 2022 sera de 15.000 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Wateringue de Wiers et au service Finances.

13. PROJET DE CHARTE PAYSAGÈRE DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT AVIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 qui précise les étapes de l'élaboration, le contenu ainsi que les modalités d'adoption de la Charte paysagère ;

Vu le projet de charte paysagère élaboré par la Parc Naturel des Plainnes de l'Escaut comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le projet de charte a été soumis à publicité sur le territoire de Péruwelz du 5 juillet 2022 au 19 septembre 2022 ; considérant que cette publicité n'a pas fait l'objet de réclamations ou réactions ;

Attendu le courrier du Parc Naturel des Plainnes de l'Escaut du 4 octobre 2022 par lequel il demande l'avis du Conseil communal ;

Attendu que la CCATM a remis un avis favorable sur le projet de charte paysagère en sa séance du 8 novembre 2022 ;

Considérant le contenu de la charte paysagère à savoir :

1. Une analyse contextuelle du paysage ;
1. Des recommandations ;

2. Un programme d'actions relatives au paysage ;

Considérant que l'analyse contextuelle consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel et permet de déterminer les enjeux spécifiques du territoire concerné ;

Considérant que les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager les paysages ;

Considérant que le programme d'actions consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, gérer et aménager le paysage ;

Considérant qu'il est prévu annuellement qu'un groupe de travail se réunisse afin de définir quelles actions pourraient être mises en œuvre l'année suivante ;

Considérant que plusieurs actions proposées dans le programme d'actions du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut sont soit des actions déjà pratiquées par les services de la Ville et/ou soit des actions envisagées dans le programme stratégique transversal ;

Considérant que, parmi les actions pratiquées, on retrouve :

- La mise en œuvre d'un schéma de développement local (mesure 1.2.A);
- L'organisation hebdomadaire d'un comité technique d'urbanisme (mesure 1.3.A);
- Aménagement du cœur de villages : projet d'extension de la voirie Champ Delmée à Wiers (mesure 3.15.D);
- Toutes les actions menées contre les inondations (mesure 2.13.D);
- Projet de liaisons douces dans le cadre de PIMACI (mesure 5.22.D);
- ...

Considérant que, parmi les actions redondantes à celles du PST, on retrouve notamment :

« O.O.9.3 : Lutter efficacement contre les inondations et coulées de boues :

- *Prioriser et proposer des aménagements pour retenir les boues et éviter leur écoulement vers les habitations et infrastructures sur base du programme d'actions transversales sur la zone de remembrement 'Antoing Péruwelz' élargie*
- *Mettre en place des fascines afin de limiter les coulées de boues vers les habitations et infrastructures*
- *Réaliser, sur la zone de remembrement, un Plan de Gestion des fossés communaux à destination du service Travaux de Proximité*
- *Réactiver la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (DAFOR) pour finaliser la seconde phase du remembrement afin de pouvoir réaliser les travaux de lutte contre les inondations*

O.O.9.5 : Gérer, protéger et développer le patrimoine naturel

- *Réaliser un plan de gestion basé sur un cadastre des arbres et haies présents sur le domaine public*
- *Réaliser annuellement une campagne d'information du public quant à l'interdiction d'utilisation des pesticides dans l'espace public*

O.O.9.6 : Lutter efficacement contre les incivilités environnementales

- *Réaliser un Plan Local Propreté (PLP)*
- *Réaliser annuellement des actions de sensibilisation tout public visant la propreté publique sur base du PLP*

O.O.13.1 : Être une commune qui tend vers une mobilité performante

- *Organiser une action de sensibilisation à la mobilité douce une fois par an à l'occasion de la Semaine de la Mobilité*
- *Identifier les cheminements vélos et piétons prioritaires à aménager par le Service Voiries et en appui de celui-ci ; »*

Considérant que d'autres actions sont soit davantage caractéristique des autres communes du Parc, soit portée par le Parc lui-même avec l'appui de la Ville quand cela s'avère nécessaire ;

Considérant que le projet est donc cohérent par rapport aux actions menées par la Ville et qu'il n'y a pas de raison de s'y opposer ;

Considérant enfin qu'il convient de féliciter les équipes du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut pour leur travail d'analyse, la réalisation du document, les actions déjà menées et à venir ;

DECIDE:

Article 1er : De remettre un AVIS FAVORABLE sur le projet de charte paysagère du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.
- Au service Cadre de vie.
- À la CCATM

14. GUIDE COMMUNAL D'URBANISME POUR LA VILLE DE PÉRUWELZ
INFORMATION SUR LES ÉTUDES PRÉALABLES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Codt et en particulier ses articles D.III.4 à D.III.16 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le cahier des charges intitulé « Elaboration d'un guide communal d'urbanisme » ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2020 décidant de lancer la procédure relative au guide communal d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2022 demandant l'exonération de rapport des incidences sur l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, plusieurs étapes sont prévues à savoir :

- La décision quant à l'élaboration du guide communal d'urbanisme ;
- La désignation de l'auteur de projet ;
- L'élaboration du projet avec information à la CCATM et le conseil communal (information sur les études préalables);
- L'adoption du projet de guide communal d'urbanisme ;
- L'enquête publique et les demandes d'avis ;
- L'adoption définitive du guide communal ;

Considérant que la CCATM a pris connaissance des études préalables ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne connaissance des études préalables ;

Considérant le document intitulé « Guide communal d'urbanisme : études préalables, analyse urbanistique du territoire » élaboré par le bureau Agora comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la prochaine étape portera sur l'adoption du projet de guide ;

DECIDE:

ART 1 : De prendre acte de l'information quant aux études préalables relatives au guide communal d'urbanisme.

ART 2 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de l'aménagement local ainsi que pour information à Monsieur Le Fonctionnaire délégué et au service concerné.

15. PERUWELZ TERRAIN CADASTRÉ DIVISION 5 SECTION B 545/2 SIS RUE D'AUEMETZ À HAUTEUR DES HABITATIONS N°28, 30 ET 32 À WASMES-AUEMETZ-BRIFFOEIL_ TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu les courriers de la Ville d'Ath souhaitant mettre en vente des parcelles sis rue d'Audemetz section B 549/2 et 549G qui actuellement ne bénéficient pas d'un accès direct à la voirie car il persiste un terrain privé communal ;

Considérant que la Ville de Péruwelz est propriétaire du terrain dont question cadastré division 5, section B 545/2 pour une contenance de 150m² ; considérant que ce terrain est cadastré en nature de « terre » et que dans les faits il s'agit d'un trottoir ;

Considérant qu'il est libre d'accès au public ;

Considérant qu'il peut être considéré comme faisant partie du domaine public ;

Considérant le reportage photographique des lieux ;

Considérant la vue aérienne ;

DECIDE :

Article 1 : de transférer dans le domaine public de la Ville de Péruwelz le terrain sis rue d'Audemetz cadastré division 5 section B 545/02 d'une contenance de 150 m² ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service public fédéral finances (cadastre) et à la Ville d'Ath.

16. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PÉRUWELZ ET L'IPPLF - OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT À LA CITÉ COMMANDANT CALONNE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Remarques en séance:

M. Ababio suggère de procéder à une campagne de sensibilisation au profit des habitants de la cité.

M. Wuilpart confirme qu'une communication par Ipalle est prévue.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 09 avril 2019 d'installer des points d'apport volontaire de déchets (ci-après PAV) sur l'entité et dans un premier temps dans le centre de Péruwelz et à Bonsecours ;

Vu la décision du collège communal du 11 juin 2019 marquant son accord sur les emplacements de ces PAV ;

Considérant que la Ville, en partenariat avec l'intercommunale IPALLE, souhaite faire évoluer le mode de collecte des déchets dans l'entité et en particulier dans le centre-ville de Péruwelz et à Bonsecours ;

Considérant qu'après avoir installé des points d'apport volontaire reprenant des bulles « déchets organiques » et « déchets ménagers » en centre-ville, la Ville souhaite poursuivre le développement de ces points d'apport volontaire.

Que dans ce contexte, la Ville souhaite installer un îlot de point d'apport volontaire à l'allée du tapis vert (cité du commandant Calonne), dont l'IPPLF est propriétaire.

Que ce nouvel îlot comprendra, dans un premier temps, une bulle de déchets organiques.

Qu'à terme, d'autres bulles destinées à d'autres types de déchets pourront être installées.

Considérant qu'un aménagement de cet îlot de point d'apport volontaire doit donc être réalisé.

Considérant que la Ville a confié à l'intercommunale IPALLE le soin d'installer ces points d'apport volontaire ;

Considérant que l'IPPLF, par le biais de son conseil d'administration du 27 juin 2022, a marqué son accord sur l'occupation dudit emplacement ;

Que la convention, reprise en annexe, a pour objet de définir les modalités de cet aménagement et les obligations en résultant pour chacune des parties ;

Considérant que l'approbation de cette convention par l'IPPLF entérinera, dans tous les cas, l'accord survenu entre les deux parties ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention dûment signée :

- à l'IPPLF ;
- au service Environnement ;
- au service Juridique ;

Voir convention en annexe n° 4.

17. DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2020 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU HAINAUT DU 21 JUIN 2022 ET DÉCISION IMPLICITE DE REJET DE LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR - ACTION EN ANNULATION AU CONSEIL D'ÉTAT - AUTORISATION

Remarques en séance:

M. Jean-Philippe REGIBO, conseiller communal PS (question transmise sur support écrit après la séance): " C'est au sujet du Budget de la zone de secours; le 21 novembre dernier, les communes de Wallonie picarde se sont réunies pour voter le budget 2023 de la zone de secours mais elles ont dû fournir des efforts pour boucler celui-ci. Le président de la zone a également précisé avoir reçu le soutien de la province qui a aussi approuvé ce budget. Mais cette dernière tire la sonnette

d'alarme ! A partir de 2025, d'importantes difficultés vont survenir pour maintenir un budget en équilibre et, à terme, le pouvoir fédéral devra intervenir pour permettre aux zones de secours de fonctionner correctement. Mais pour l'instant, ce n'est pas le cas ou même envisagé.

Pouvez-vous nous expliquer quels sont les efforts que les communes(et plus particulièrement Péruwelz) ont fait pour boucler ce budget et vont encore devoir faire ? En espérant que cela ne soit pas au détriment des hommes du feu et que nos citoyens seront toujours bien protégés. Merci Monsieur le Bourgmestre."

M. le Bourgmestre rappelle que la sécurité des citoyens reste sa priorité; il rappelle que dans ce cadre, il y a des fonds de réserve tant pour la zone de secours que pour la zone de police. La Province continuera à intervenir en 2023 et 2024; par contre, en 2025, ce sera impossible; il faudra s'adresser au fédéral; les communes feront bloc pour solliciter les autorités supérieures...les trois nouvelles casernes ont été financées par les communes et la province...pas assez par le fédéral!

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu la délibération du collège communal du 18 octobre 2022, reprise en annexe, décidant d'introduire une action en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022 et la décision implicite de rejet de la ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est fait référence à ladite délibération du collège en ce qui concerne l'historique de ce dossier et les raisons de l'introduction de cette action ;

Considérant qu'il revient au conseil communal de donner son autorisation quant à l'introduction de cette action ;

Que cette autorisation peut, selon la jurisprudence constante du Conseil d'état, être postérieure à la décision du collège d'introduire l'action tant que cette autorisation soit transmise avant la clôture des débats ;

DECIDE :

Article 1 : de donner son autorisation sur la décision du collège communal du 18 octobre 2022, reprise en annexe, d'introduire une action en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022 et la décision implicite de rejet de la ministre de l'Intérieur ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Me Philippe Levert, conseil de la Ville de Péruwelz dans le cadre de ce contentieux, et au service juridique.

18. DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2018 - ARRÊTÉ DE LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 31 MARS 2022 - ACTION EN ANNULATION AU CONSEIL D'ÉTAT - AUTORISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 13 décembre 2017 du gouverneur de la province du Hainaut fixant les dotations communales à la Zone de secours wallonie picarde pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2017 introduisant un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 13 décembre 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 janvier 2018 rejetant le recours de la Ville de Péruwelz ;

Vu le recours en annulation devant le Conseil d'état introduit par la Ville de Péruwelz à l'encontre de cet arrêté ministériel et l'arrêté du gouverneur ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2019 du Conseil d'état annulant ces arrêtés ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 27 janvier 2020 statuant à nouveau sur le recours initial de la Ville de Péruwelz après l'arrêt d'annulation du Conseil d'état et décidant, à nouveau, de rejeter ce recours ;

Vu l'arrêt du Conseil d'état du 23 février 2022 annulant cet arrêté ministériel du 27 janvier 2020 ;

Vu le nouvel arrêté de la ministre de l'intérieur du 31 mars 2022 pris à la suite de ce 2ème arrêt d'annulation du Conseil d'état ;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2022 décidant d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 31 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 mars 2022 lèse les intérêts financiers de la commune ;

Que cette décision ministérielle ne répond toujours pas aux moyens soulevés par la Ville de Péruwelz dans son recours initial ;

Que la problématique est toujours identique et se trouve dans d'autres recours actuellement pendants introduits par la Ville de Péruwelz concernant les exercices budgétaires 2019, 2020, 2021, 2022 ;

Qu'il était, dès lors, opportun que le collège décide d'introduire un nouveau recours en annulation à l'encontre de cet arrêté ministériel du 31 mars 2022 ;

Qu'il est nécessaire de continuer le contentieux afin de ne pas perdre intérêt aux recours déjà introduits ;

Considérant que cette autorisation peut, selon la jurisprudence constante du Conseil d'état, être postérieure à la décision du collège d'introduire l'action tant que cette autorisation soit transmise avant la clôture des débats ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE :

Article 1 : De donner son autorisation quant à la décision du collège communal du 24 mai 2022 d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Me Philippe LEVERT, conseil de la Ville de Péruwelz dans le cadre de ce contentieux.

19. FINANCEMENT DES GARDIENS DE LA PAIX - INTRODUCTION D'UNE ACTION JUDICIAIRE CONTRE L'ETAT BELGE - AUTORISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des plans stratégiques de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêt du Conseil d'état 249.330 du 23 décembre 2020 annulant l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des plans stratégiques de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 2021 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention pour l'année 2021 et portant abrogation de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix (enveloppe contingent complémentaire GP 346) ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018–2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014–2017 (enveloppe contingent complémentaire GP 346) ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 (enveloppe contingent complémentaire GP 346) ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 (enveloppe contingent complémentaire GP 346) ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 (enveloppe contingent complémentaire GP 346) ;

Vu la délibération du collège communal du 03 octobre 2022, reprise en annexe, décidant d'introduire une action judiciaire devant le Tribunal de première instance compétent afin de contester les modalités appliquées par l'Etat belge dans le calcul du financement des gardiens de la paix de la Ville de Péruwelz dans le cadre de la subvention "financement complémentaire des gardiens de la paix" et de la subvention "contingent complémentaire GP 346" ;

Considérant qu'il est renvoyé à ladite délibération du collège communal laquelle reprend l'historique de ce dossier et la motivation de l'introduction d'une telle action en justice ;

Qu'il est opportun que le conseil autorise ladite décision du collège d'introduire cette action judiciaire ;

Considérant que cette autorisation peut, selon la jurisprudence constante des cours et tribunaux, être postérieure à la décision du collège d'introduire l'action tant que cette autorisation est transmise avant la clôture des débats ;

DÉCIDE :

Article 1 : de donner son autorisation quant à la décision du collège communal du 03 octobre 2022 d'introduire une action judiciaire devant le Tribunal de première instance compétent afin de contester les modalités appliquées par l'État belge dans le calcul du financement des gardiens de la paix de la Ville de Péruwelz dans le cadre de la subvention "financement complémentaire des gardiens de la paix" et de la subvention "contingent complémentaire GP 346" ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Ville de Péruwelz dans le cadre de ce contentieux, et au service juridique.

20. ENSEIGNEMENT - LETTRE DE MISSION - GROUPE LA ROË

Remarques en séance:

M. Ababio souligne la perte nette en terme de fréquentation d'élèves sur La Roë ces dernières années; il demande si l'école risque de fermer.

M. le Bourgmestre rappelle que le collège a anticipé les choses; il y a développé un accueil extra-scolaire ainsi qu'une crèche qui vient d'ouvrir ses portes; les moyens ont été prévus; il faut maintenant le temps que les chiffres évoluent mais c'est en bonne voie.

Mme Risselin, Echevine de l'enseignement confirme cela; un mi-temps a été ouvert en octobre et un autre sera ouvert en janvier; les chiffres de fréquentation sont en hausse; des projets y ont été développés comme la nouvelle cour, le projet "Ecolaboractive", la crèche et l'accueil extra-scolaire. Il y a encore eu 4 inscriptions la semaine dernière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié par le décret du 14.03.2019 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire 8198 du 19.07.2021 Vademecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné abrogeant la circulaire 7163 du 29.05.2019 ;

Attendu que le projet de lettre de mission a été soumis par mail à la COPALOC ;

Attendu que Mme Séverine Dupont a été désignée en qualité de directrice stagiaire depuis le 01.12.2021 ;

Attendu que la lettre de mission spécifie les missions générales et spécifiques du directeur ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins du groupe scolaire qu'il est amené à gérer ;

Attendu que le contenu de la lettre de mission doit faire l'objet d'un échange approfondi entre le pouvoir organisateur et le directeur, de telle sorte que chaque partie ait une connaissance claire de ce que chacune attend de l'autre ;

Attendu que la lettre de mission a une durée de 6 ans mais qu'elle peut toutefois être modifiée dans son contenu avant l'échéance fixée (au plus tôt après 2 ans ou 6 mois pour les directeurs stagiaires), en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement à l'initiative du pouvoir organisateur ou de la direction ;

Attendu que Mme Dupont a pris connaissance du projet de lettre de mission préalablement soumis à la COPALOC ;

Attendu que le document tient compte des spécificités du groupe scolaire concerné ;

Attendu que, conformément à la procédure, un échange constructif permettant à l'intéressée d'avoir pleine connaissance des attentes du pouvoir organisateur a été organisé ;

Attendu qu'au terme de la concertation, l'intéressée n'a émis aucune observation ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver d'approuver la lettre de mission rédigée à l'attention de Mme Séverine DUPONT, directrice-stagiaire du groupe scolaire La Roë.

Article 2 : De transmettre un exemplaire signé à l'intéressée.

Article 3 : D'ajouter la pièce au dossier individuel de l'intéressée.

Voir lettre de mission en annexe n° 5.

21. MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PÉRUWELZ (N° 20221528) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Remarques en séance:

M. Kajdanski rappelle qu'il y avait eu des caméras sur la grand-place; où sont-elles passées?

M. le Bourgmestre confirme qu'il s'agissait de caméras test pour le stationnement uniquement; une autre étude est en cours sous l'angle 'développement économique'; quand on disposera de l'ensemble des résultats, il y aura une présentation globalisée de ceux-ci.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite installer un réseau de caméras de surveillance urbaines sur son territoire ;

Considérant que cette installation permettra notamment l'observation (surveillance et détection), la reconnaissance et l'identification des auteurs de délits mais également d'améliorer le sentiment de sécurité et d'assurer une meilleure protection des biens et des personnes ;

Considérant que ce réseau de caméras de surveillance sera mis à disposition de la zone de police Bernissart/Péruwelz afin de lui fournir une assistance sur le terrain ;

Considérant le cahier des charges N° 20221528 relatif au marché "Mise en place d'un réseau de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Péruwelz" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des prestations à réaliser dans le cadre de ce cahier des charges s'élève à 95.041,32 € HTVA (115.000 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 402.819,50 € HTVA (487.411,60 € TVAC) tenant compte des éventuels marchés répétitifs et du coût de la maintenance ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Conformément à l'article 38, § 1, 1° c) et d) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation.

Ce choix de procédure est motivé d'une part par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y attachent, et d'autre part le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48°.

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

- La nature du marché est telle que les spécifications techniques notamment ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des exigences techniques du cahier des charges, et donc l'attribution du marché selon une autre procédure, sans négociation préalable sur les caractéristiques du matériel nécessaire à la couverture souhaitée, à la qualité d'image, etc.
- Le marché porte sur l'installation de caméras à différents endroits sur le territoire de la Ville, chaque emplacement nécessite la mise en place d'une ou plusieurs caméras afin d'obtenir la meilleure couverture possible, il est donc nécessaire, en fonction des arguments avancés dans les offres des soumissionnaires de juger de la pertinence d'une méthodologie (par emplacement). et d'avoir une mise en concurrence équitable.
- Recourir à la procédure concurrentielle avec négociation permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux le pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des méthodologies proposées.

Enfin, si les offres initiales le permettent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base de celles-ci sans mener de négociations.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221528 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un réseau de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Péruwelz", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global

s'élève à 402.819,50 € HTVA (487.411,60 € TVAC). Le montant estimé des prestations à réaliser dans le cadre de ce cahier des charges s'élève à 95.041,32 € HTVA (115.000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

Voir cahier des charges en annexe n° 6.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE : ADHÉSION DE LA VILLE DE PÉRUWELZ À LA CHARTE "VILLES ET COMMUNES MÉDIATION "

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que, dans le cadre du projet de promotion des services publics de médiation locaux, initié en 2020 par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l'ASBL Belgian Forum for Urban Security (BeFUS), plusieurs actions ont été menées par le comité de pilotage du projet ;

Considérant que ce comité a également œuvré à la rédaction d'une charte intitulée "Villes et communes médiation " destinée à reconnaître, faire reconnaître et à encadrer le travail des médiateurs de ces différents services ;

Considérant que les communes sont invitées à adhérer à ladite charte afin de pérenniser et de développer des services de médiation publics dans les villes et communes ;

Considérant que les objectifs de ladite charte sont :

- définir ce que vise le terme « médiation »
- soutenir le travail des médiateurs œuvrant au niveau local
- mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs
- sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation
- encourager le développement d'une culture de la médiation

Considérant que la Ville de Péruwelz a développé un service de médiation générale depuis plusieurs années au sein de son administration ;

Considérant que ce service traite la gestion de conflits notamment dans le cadre familial, social, locatif, de voisinage, de quartier, dans le milieu scolaire, avec les institutions locales ;

Considérant que, par leur adhésion à ladite charte, les autorités signataires démontrent leur intérêt à poursuivre ce service aux citoyens et à le faire reconnaître ;

Considérant que la charte signée doit être transmise à l'autorité compétente pour le 31 mars 2023 ;

Vu la loi communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : d'adhérer à la Charte "Villes et communes médiation ""

Art. 2 : de charger la Directrice générale, Madame Aurélie Mouton et le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo, de la signature de la dite charte

Art. 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice générale de la Ville de Péruwelz ;
- Par mail auprès d'info@urbansecurity.be ;
- Aux personnes désignées pour information et suite utile.

Voir Charte en annexe n° 7.

23. COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020/2025 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DES REPRESENTANTS POLITIQUES - ERRATUM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré [de la Communauté française], notamment son article 23 stipulant qu'une Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale est créée à l'initiative de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019;

Attendu que ladite commission doit être composée au minimum :

- De représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, et 22, alinéa 1^{er};
- D'un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;

- D'un représentant du pouvoir local, désigné par le conseil, qui préside la commission ;
- D'un représentant du service du Gouvernement qui est invité à la commission.

Considérant que le vademécum de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale précise que ce représentant de chaque groupe politique doit être un conseiller élu du conseil du pouvoir local porteur ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner un représentant de chaque groupe politique, non représenté dans le pacte de majorité, en tant qu'observateur ;

Considérant que Monsieur Stéphane Mercier, suite à sa démission, siégera en tant que conseiller communal indépendant et donc ne répondra plus aux critères repris ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un remplaçant à Monsieur Stéphane Mercier au sein du groupe "Rassemblement Pour le Péruwelz" ;

DECIDE:

Art 1er : De retirer sa décision du 28/09/2022 (Mme Stasik n'étant pas membre du conseil communal) et de désigner comme représentant politique du parti politique "Rassemblement Pour le Péruwelz", Monsieur Willy Detombe en tant qu'observateur;

Art 2 : La durée du mandat prendra fin avec la législature ou à la fin de ce même mandat.

Art 3 : La présente délibération sera transmise auprès de la Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés pour information et suite utile.

24. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ - RUE DES ÉCOLES, 28 - MOBILITÉ - ABROGATION DE L'EMPLACEMENT PMR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de abrogation du stationnement PMR rue des écoles, 28 à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE:

Article 1 : Péruwelz - rue des écoles

L'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite existant le long du n° 28.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

25. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ - RUE DES ÉCOLES, 3 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans certaines voiries de l'entité ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE :

Article 1 : De réserver dans la rue des écoles à 7600 Péruwelz, un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du numéro 3 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie – DGO1.41 – Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon – rue du Joncquois 118 à 7000 Mons.

Article 4 : De publier Le présent règlement approuvé conformément aux articles L 1133 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit son affichage.

Article 5 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

26. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – PERUWELZ – CLOS DES HAUTS TRIEUX – MOBILITÉ – DÉLIMITATION DE LA CHAUSSÉE ET INTERDICTION DE VIRER À GAUCHE – EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de mieux organiser la circulation routière au niveau du Clos des Hauts Trieux ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz – Clos des Hauts Trieux ;

- La délimitation de la chaussée en deux bandes de circulation entre les n°13 et 15 (amorce de l'îlot séparateur des deux chaussées) via le tracé d'une ligne blanche continue ;
- L'interdiction de virer à gauche à hauteur du n°13 via le placement d'un signal C31

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

27. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BURY - RUE FOURMAUDERIE - CRÉATION D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans certaines voiries de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Rue Fourmauderie :

L'établissement d'une zone d'évitement striées, interrompue au droit d'un accès carrossable, d'une longueur de 10 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres, le long du pignon 32 en conformité avec le croquis joint au rapport de police 035/2022 figurant aux annexes de la présente délibération.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

28. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – PERUWELZ – RUE D’ESQUERMES – MOBILITÉ – PASSAGE POUR PIÉTONS – EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Detombe demande où en est la demande de l'Espéranderie concernant l'instauration d'un passage pour piétons devant le petit parking.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons rue d'Esquermes à 7600 Péruwelz;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - rue d'Esquermes :

- L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur le rond-point du Paquot via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

29. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13/12/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29/06/2016 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que la Ville a désigné, au conseil communal du 23/05/2019, les 5 représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;

3. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022 ;
4. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
5. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

30. IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023 - 2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les point inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'Intercommunale IPALLE :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023 - 2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires.

Article 2 : De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Ville.

**31. IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2022 - ART. L1523-13 §1ER
DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir

1. Plan stratégique et Budget 2023 - 2025
2. Souscription de parts PE au sein du secteur VII de CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec Total Energies
4. Modifications statutaires

5. Marché Réviseurs - ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités

6. Divers

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 d'IDETA :

1. Plan stratégique et Budget 2023 - 2025

2. Souscription de parts PE au sein du secteur VII de CENEO

3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec Total Energies

4. Modifications statutaires

5. Marché Réviseurs - ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités

6. Divers

Article 2 - De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville doit parvenir au secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

32. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal :

1. Approbation du PV de l'AG du 20/06/2022 ;
2. Plan stratégique 2023 - 2025 ;
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025 ;
4. Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 21/12/2022 à savoir:

1. Approbation du PV de l'AG du 20/06/2022 ;
2. Plan stratégique 2023 - 2025 ;
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025 ;
4. Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'Intercommunale ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

33. CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à L'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16/12/2022 sera clairement défini ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO, à savoir:

1. Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Nominations statutaires.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Article 3 : De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi pour le 14 décembre 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be);
- au Ministre des pouvoirs locaux.

34. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122- 19 et Lm22-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles LI523-11 à LI523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Péruwelz à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation " extraordinaire " au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion :

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE: à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1/ Plan stratégique 2023 - 2025 ;

2/ Nominations statutaires ;

3/ Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 2 : La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil :

Article 5 : De transmettre la délibération au Secrétariat d'Ores Assets pour le 13 décembre 2022 au plus tard à l'adresse infosecretariates@ores.be.

35. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 15/12/2022 doit être clairement défini ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions IN HOUSE.

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 15/12/22 à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions IN HOUSE.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information :

- à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi pour le 12/12/2022 ;
- au gouvernement provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

36. ORES ASSETS - CHARTE ÉCLAIRAGE PUBLIC. RENOUVELLEMENT ADHÉSION AU SERVICE LUMIÈRE. ADAPTATION DURÉE/ RECTIFICATIF DÉLIBÉRATION 25/10/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1123-23,2°,L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 11 § 2.6° et 34,7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2019 relative à l'adhésion au service lumière ;

Vu l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion (années 2023-2024-2025) à cette Charte « Eclairage public » avec choix de l'option 1 en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites dans le courrier ORES reçu le 13 septembre 2022;

Considérant que l'option 1 couvre l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câbles souterrains, remplacements de poteaux d'éclairage pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande de la ville de Péruwelz;

Considérant que l'option 2 au montant estimé de 15120.16 € tvac ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien d'éclairage décoratif ;

Considérant que l'option 1 s'avère être la plus intéressante au vu des prestations proposées supra ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS en option 1 pour la première année (2023) d'un montant de 28684.85 € TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 4 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que la Ville est propriétaire des équipements d'éclairage public et décoratifs installés sur son territoire ;

Considérant que la Ville de PERUWELZ a pour mission de veiller à la sûreté et à la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant que le service Lumière offert par ORES Assets a pour avantage de réduire fortement les délais d'intervention relatifs à l'entretien ou la réparation de l'éclairage public et décoratif ;

Considérant que la dépense soit 28684.85 € tvac sera inscrite au budget ordinaire 2023 ;

Considérant que ORES Assets devra transmettre sans délais à la Ville de PERUWELZ tout devis détaillé et chiffré relatif aux dégâts occasionnés à l'éclairage public par des tiers clairement identifiés ;

Considérant que ORES Assets aura pour obligation de transmettre à la Ville de PERUWELZ un relevé détaillé trimestriel de chaque intervention entrant en ligne de compte dans le service Lumière ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de retirer/corriger sa délibération du 25/10/2022 (qui prévoyait une adhésion pour 3 ans) et de renouveler l'adhésion , pour une durée de **4 ans** ,à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES Assets en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : de retenir l'option 1 couvrant l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câbles souterrains, remplacements de poteaux d'éclairage pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande de la ville de Péruwelz; d'approuver en dépense le

montant forfaitaire de 28684.85 € tvac pour l'année 2023 et d'inscrire celle-ci au budget ordinaire exercice 2023.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution au Directeur financier, au service des finances, à la cellule marchés publics, au bureau technique département voiries [original], à l'autorité de tutelle, à l'Intercommunale ORES Assets.